Conférence digitale : « Arrêté des comptes en principes français»

Vous avez des questions ? Posez les, nous vous y répondons en direct !

22 décembre 2021
18H30 -20H

Objectifs

Connaître les sujets comptables « clés » pour l'arrêté des comptes 2021

Faire le point sur les actualités fiscales, sociales et règlementaires

Anticiper les sujets à suivre pour 2022

Sommaire

Covid 19 – Aides et plafonnement : Quels impacts dans les comptes ?	18h30
Tests de dépréciation	18h45
Actualités fiscales	19h00
Evolution du calcul des engagements de retraite	19h20
Actualités règlementaires	19h25
Vers un « Reporting de durabilité » applicable à tous ?	19h30
Questions & réponses	19h40

ADVOLIS ORFIS

ACTUALITES COMPTABLES – COVID 19

Panorama des aides COVID

Nicolas Touchet
Associé - Audit
ADVOLIS ORFIS
04 72 69 37 83
ntouchet@advolis-orfis.com

ADVOLIS ORFIS

Les aides COVID et leur comptabilisation

- Prêt garanti par l'Etat (PGE)
  - Début 01/2021, possibilité offerte de porter de 1 à 2 ans le différé d'amortissement du capital
    - Soit pas d'amortissement la première année, puis un amortissement sur 5 ans au maximum
    - Soit pas d'amortissement les deux premières années, puis un amortissement sur 4 années au maximum
  - L'entreprise doit présenter en annexe les hypothèses retenues pour les échéances de remboursement du PGE

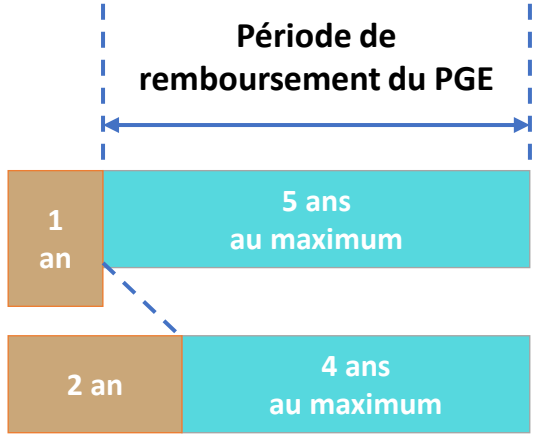

Les aides COVID et leur comptabilisation

- Prêt participatif avec soutien de l'Etat (PPSE) ou prêt participatif Relance

Ne pas confondre prêt participatif et titres participatifs

Sur le plan comptable, il doit être comptabilisé dans le compte **1675 « Emprunts participatifs »** qu'une clause participative soit accordée ou non…

…même si au regard du code monétaire et financier, il est assimilé à des « autres fonds propres »

Présentation en pied de bilan et en annexe dans les échéances supérieures à 12 mois

Bilan (passif)	Exercice N	Exercice N-1
Capitaux propres Capital … **Total I**		
~~**Autres fonds propres**~~ ~~Émissions de titres participatifs, avances conditionnées…~~ ~~**Total I bis**~~		
Provisions pour risques et charges **Total II**		
Dettes financières … Emprunts et dettes financières divers Avances et acomptes reçus … **Total III**		

ADVOLIS ORFIS

Les aides COVID et leur comptabilisation

- En synthèse, comptabilisation et fait générateur

Fonds de solidarité

Aides coûts fixes

Aides au paiement des cotisations & contributions sociales

A comptabiliser en compte 74, subventions d'exploitation

Exonérations de cotisations & contributions sociales

A comptabiliser au crédit du compte 645

Quand ?

… dès lors que l'entité, ayant décidé de la demander, respecte les conditions de fond ouvrant droit à cette allocation.

Soit à la date de dépôt de la demande ou à une date antérieure si les droits sont acquis à cette date

ADVOLIS ORFIS

Les aides COVID et leur comptabilisation

- Risque de restitution – mécanisme du plafonnement

Aides soumises au plafonnement global de 1,8 MEUR (portées à 2,3 MEUR à compter du 18.11.2021)	**Fonds de solidarité**
	Aides sous forme d'avantages fiscaux et sociaux **- Crédits d'impôts loyers** **- Dégrèvement de CFE** ***- Exonérations et aides au paiement des cotisations sociales (1)*** **- Exonérations sociales et fiscales des aides versées au titre du fonds de solidarité**
	Aides obtenues sous forme de subventions, d'avances remboursables, de garanties, de prêts à taux réduit ou à taux zéro, et de soutien aux fonds propres
Aides soumises au plafonnement autonome de 10 MEUR (portées à 12 MEUR – à compter du 18.11.2021)	**Aides dites « coûts fixes »**

(1) Certaines exonérations sociales et aides au paiement non déclarées avant le 01 08 2021 ne sont plus soumises au plafond de 1,8 MEUR (sous conditions)

ADVOLIS ORFIS

Les aides COVID et leur comptabilisation

- Risque de restitution – mécanisme du plafonnement – arbre de décision

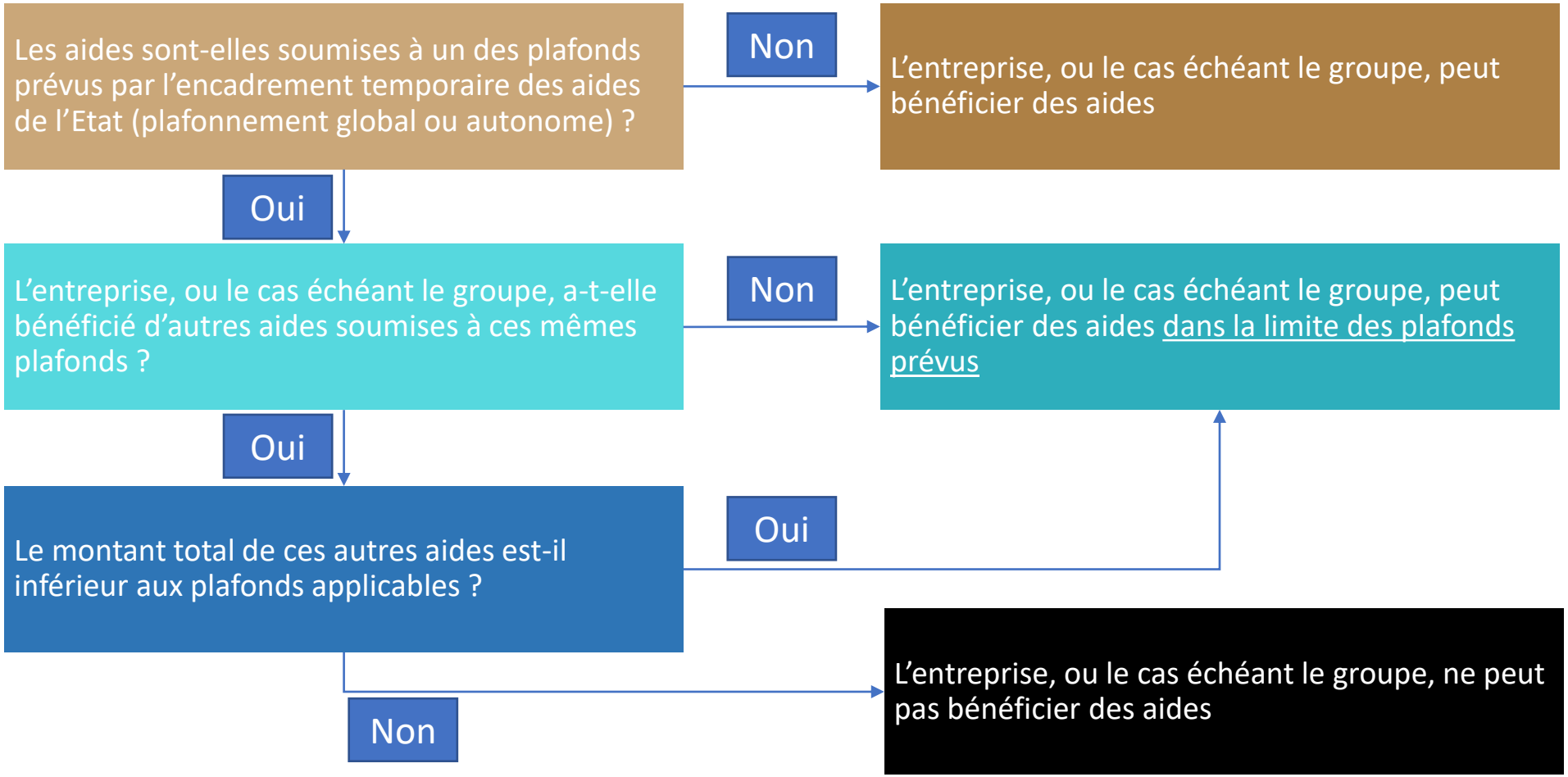

ADVOLIS ORFIS

Les aides COVID et leur comptabilisation

- Fonds de solidarité

Sur le plan administratif, les entreprises déposent leur demande au cours du mois suivant celui faisant l'objet de l'aide et au plus tard 2 mois après la fin du mois faisant l'objet de l'aide

Rappel

Sur le plan comptable, l'aide du fonds de solidarité est inscrite en subvention d'exploitation (compte 74)…

~~…dès lors que l'entité en a fait la demande et estime respecter les conditions d'octroi de cette aide~~

Comptabilisation… dès lors que l'entité, ayant décidé de la demander, respecte les conditions de fond ouvrant droit à cette allocation. Selon les faits et circonstances appréciés par chaque entité, le fait générateur de l'enregistrement comptable peut correspondre à la date de dépôt de la demande ou à une date antérieure si les droits sont acquis à cette date

Nouveau

ADVOLIS ORFIS

Les aides COVID et leur comptabilisation

- Cotisations et contributions sociales

Exonérations	Aides au paiement
Comptabilisation dès lors que l'entreprise, ayant décidé de la demander, respecte les conditions de fond	
43 « S.S. et autres organismes sociaux » **645** « Charges de S.S. et de prévoyance »	43 « S.S. et autres organismes sociaux » (1) 4287 « Personnel – Produits à recevoir » (2) **74** « Subvention d'exploitation » (1) A concurrence de tous les montants déjà déclarés et non encore payés figurant dans ce compte (2) Pour le solde éventuel de l'aide. Ce solde pourra être apuré sur les périodes suivantes en contrepartie du compte 43 dans la mesure où ce compte est créditeur et jusqu'à concurrence de la valeur de ce crédit

ADVOLIS ORFIS

Les aides COVID et leur comptabilisation

Avis CSOEC n° 2031-03 TER

- Aides « coûts fixes »

L'EBE intègre les comptes 71 « Production stockée » et 72 « Production immobilisée » Dès lors que l'entité, ayant décidé de la demander, respecte les conditions de fond ouvrant droit à cette aide, l'ANC recommande de l'inscrire en 74 « Subvention d'exploitation » Selon les faits et circonstances appréciés par chaque entité, le fait générateur de l'enregistrement comptable peut correspondre à la date de dépôt de la demande ou à une date antérieure si les droits sont acquis à cette date *Décret n° 2021-1086 du 16 août 2021 : « l'aide coûts fixes est exclue du calcul de l'EBE coûts fixes »*	Dans un groupe, l'entreprise qui demande l'aide au nom de l'ensemble des bénéficiaires ne reconnait en 74 « Subvention d'exploitation » que la part de l'aide lui revenant Les montants revenant aux autres entités du groupe sont inscrits au passif A la clôture des comptes annuels, l'entreprise dont le résultat net est supérieur à l'EBE doit comptabiliser un passif pour le montant qu'elle estime avoir indûment perçu Si passif certain : dette (en contrepartie du débit du compte 74) Si passif incertain : provision

ADVOLIS ORFIS

Les aides COVID et leur comptabilisation

- Lorsqu'une entité considère qu'elle a reçu des indemnités (allocations d'activité partielle…) de manière indue, ou pour un montant supérieur à l'indemnisation à laquelle elle avait droit, faut-il comptabiliser, une dette, une provision pour risques et charges ou considérer qu'il s'agit d'un passif éventuel ?

En application des textes en vigueur, il est <u>certain</u> que les sommes reçues sont supérieures au montant auquel avait droit une entité (e.g. erreur de calcul de l'Urssaf…)	**Les sommes perçues correspondent au montant auquel l'entité a théoriquement droit, mais en cas de contrôle, l'administration est <u>susceptible</u> de remettre en cause leur versement au regard de son appréciation du respect des conditions d'attribution**
• Les montants indument perçus doivent être comptabilisés en **dettes** (et non en produits) • La dette n'est reprise en produit qu'à l'issue du délai de prescription (sauf si les sommes sont réclamées avant)	• Sans attendre le contrôle, l'entité doit estimer la probabilité de remise en cause des sommes perçues en fonction des informations dont elle a connaissance : existence de contrôles du même type dans le groupe ou au sein d'entreprises du même secteur… • L es sommes perçues dont il apparaît probable qu'elles devront faire l'objet d'une restitution doivent faire l'objet d'une **provision**

ADVOLIS ORFIS

TESTS DE DEPRECIATION

Quels enjeux en sortie de crise Covid19 ?

Nicolas AUBRUN
Associé Audit & extra-financier
ADVOLIS ORFIS
01 55 04 76 90
naubrun@advolis-orfis.com

ADVOLIS ORFIS

Quand et comment les mettre en œuvre ? (1/2)

Quand tester les actifs ?

Actifs à durée de vie indéfinie non-amortis
&
Fonds de commerce non amortis

→ Test de dépréciation annuel obligatoire
(pas nécessairement à la clôture)

Actifs à durée de vie définie amortis

→ Test de dépréciation en cas d'indice de perte de valeur

Patrimoine de la société

- <u>Indicateurs externes</u> = valeur de marché, changements importants, taux d'intérêts ou de rendements…
- <u>Indicateurs internes</u> = changements importants dans le mode d'utilisation, obsolescence ou dégradation physique, performances inférieures aux prévisions…

La crise Covid19 n'est pas en tant que tel un indice de perte de valeur mais ses effets peuvent conduire à constater un indice de perte de valeur.

La crise peut amener à revoir les durées d'amortissement des actifs.

Quand et comment les mettre en œuvre ? (2/2)

Quelles spécificités pour les tests de dépréciations en 2021 ?

Sujets 2020 restants d'actualité

- Fort niveau d'incertitudes
- Cohérence entre les flux et les taux d'actualisation ou de croissance à long terme
- Possible recours à des multi-scenarii pour réduire l'incertitude

Recommandations 2021

- Renforcer la transparence dans la présentation des hypothèses clés
- S'interroger sur les évolutions à apporter aux tests de sensibilité
- Prendre en compte la vision long terme
- Considérer les enjeux extra-financiers

Activités et amortissements

- L'amortissement des immobilisations reste une obligation
- Possibilité de réduire la charge d'amortissement en appliquant une approche par unité d'œuvre
- Possibilité de modifier de manière prospective les plans d'amortissements

Dans un modèle de flux de trésorerie actualisés basé sur des prévisions à 5 ans et projeté avec un taux de croissance de 1,9% et un taux d'actualisation de 8,8% la valeur terminale équivaut à 35 années de flux normatif.

Reprise de l'activité vs. reprise de dépréciations (1/2)

Les dépréciations de fonds commerciaux sont définitives et ne peuvent faire l'objet de reprise.

Comment reprendre les dépréciations passées ?

L'amélioration des perspectives économiques peut **sous certaines conditions** conduire à reprendre des dépréciations :

- En cas d'indice qu'une perte de valeur comptabilisée au cours des périodes antérieures pour un actif n'existe plus ou a diminué :
  => pas nécessairement l'indice qui avait conduit à la dépréciation initiale,
  => le test de reprise de dépréciation est **obligatoire** en cas d'indice de reprise.
- Une perte de valeur n'est pas reprise du **simple fait du passage du temps** (y compris la désactualisation).

Etape 1
Indice qu'une perte de valeur a diminué ou disparu

→

Etape 2
Estimation de la valeur actuelle

→

Etape 3
Estimation de la valeur comptable proforma après amt. et avant depr.

→

Etape 4
Détermination de la reprise de dépréciation

Reprise de l'activité vs. reprise de dépréciations (2/2)

Application concrète

En 2020, la VNC d'un groupe d'actifs corporels est de 495 k€ et la valeur d'usage qui ressort des projections de trésorerie de la société est de 480 k€, aucune valeur vénale ne peut être facilement et raisonnablement déterminée **=> une dépréciation de 15 k€ est constatée.**

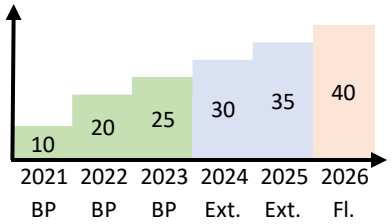

Taux d'actu. :	8%
Taux de croissance :	1,5%
Valeur issue des flux :	92 k€
Valeur issue du flux N. :	388 k€

En 2021, l'activité de la société se porte mieux et tous les indicateurs sont au vert. La direction considère cette situation comme un indice qu'une perte de valeur a diminué ou disparu et mettre en œuvre un test de reprise de dépréciation. La valeur actuelle s'établit à 505 k€.

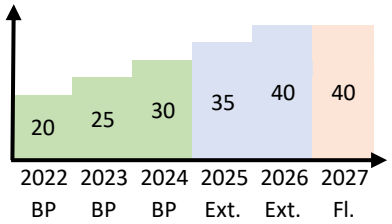

Taux d'actu. :	8%
Taux de croissance :	1,5%
Valeur issue des flux :	117 k€
Valeur issue du flux N. :	388 k€

En l'absence de dépréciation en 2020, la VNC du groupe d'actif aurait été de 485 k€ fin 2021.

=> Aucune reprise de dépréciation, l'amélioration de la valeur actuelle est uniquement liée au passage du temps.

Dans l'hypothèse où l'amélioration serait liée à d'autres facteurs, la reprise serait plafonnée à 5 k€ pour ramener la VNC à 485 k€ (min entre la valeur actuelle et la valeur proforma).

Précisions apportées par la CNCC sur les droits au bail non amortissables

A quel niveau tester les actifs ?

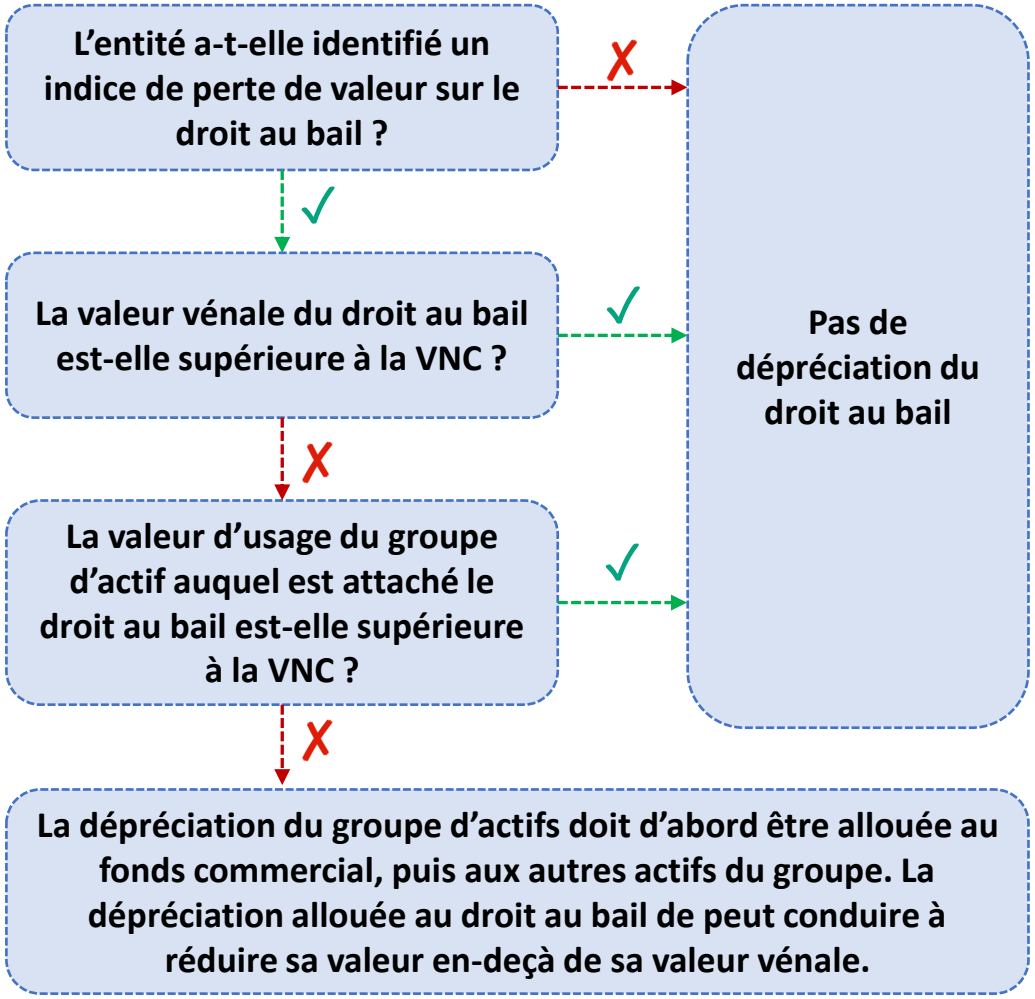

Dans quel ordre tester les actifs?

Comme dans le cas général, il convient d'adopter une approche du spécifique vers le général :

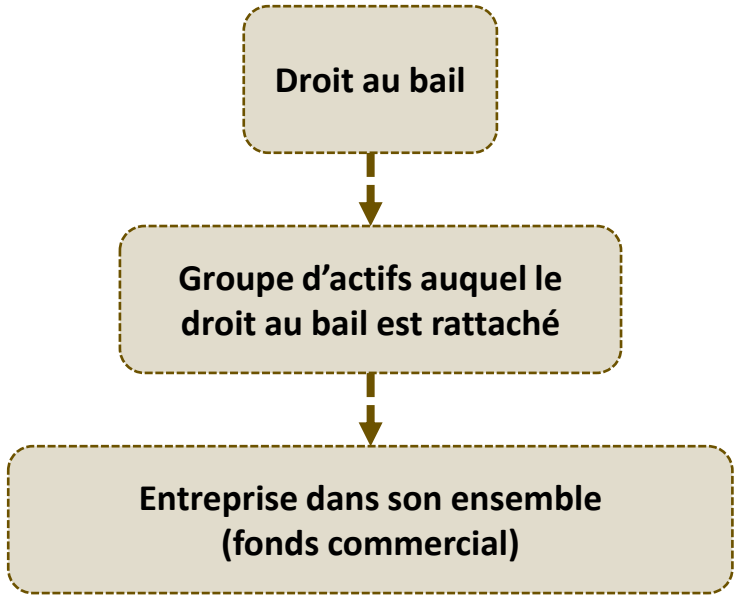

ACTUALITES FISCALES

En 2022, à quoi faut-il s’attendre ?

Laure VIRAZELS
Fiscaliste – responsable du département Taxes
ADVOLIS ORFIS
04.72.69.39.84
lvirazels@advolis-orfis.com

ADVOLIS ORFIS

Evolution des taux de l'impôt sur les sociétés

- **Confirmation de la baisse des taux**

Tranches de bénéfice imposable	Année d'ouverture de l'exercice	
	2021	2022
CA < 10 M € - 0 à 38 120 €	15%	15%
> 38 120 €	26,50%	25%
10 M € < CA < 250 M €	26,50%	25%
CA ≥ 250 M € - 0 à 500 000 €	27,50%	25%
> 500 000 €		

Déclaration d'échanges de biens

- **Réforme au 1er janvier 2022**

Abrogation du Règlement Intrastat n°638/2004

Remplacement par le Règlement n°2019/512 du 27 novembre 2019 European Business Statistics

Enquête statistique

Etat récapitulatif TVA

TVA à l'importation

- **Transfert de compétences au 1er janvier 2022**

Direction Générale des Douanes → Direction Générale des Finances Publiques

- **Généralisation de l'autoliquidation de la TVA d'importation à compter du 1er janvier 2022, sans autorisation préalable de l'administration.**
- **Les déclarations de TVA seront pré-remplies du montant de TVA à l'importation à collecter.**
- **La date limite de dépôt des déclarations de TVA sera fixée au 24 de chaque mois pour l'ensemble des redevables de la TVA à l'importation.**

TVA

La Facturation électronique c'est demain ! (1/3)

La Loi de finances pour 2020 a posé le principe de la mise en place progressive du recours à la facturation sous forme électronique dans les relations BtoB.

- **Calendrier de la réforme**

1er juillet 2024

Réception de factures au format électronique pour toutes les entreprises

Obligation d'émettre des factures au format électronique pour les grandes entreprises

1er janvier 2025

Obligation d'émettre des factures au format électronique pour les entreprises de taille intermédiaire

1er janvier 2026

Obligation d'émettre des factures au format électronique pour les PME

Le même calendrier est retenu pour l'e-reporting.

La Facturation électronique c'est demain ! (2/3)

- **En quoi consiste la réforme?**

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Elle rend obligatoire, pour tous les assujettis à la TVA, l'échange dématérialisé des factures B2B domestiques (*e-invoicing*), ainsi que la transmission de données complémentaires sur les transactions B2B internationales et B2C à l'administration fiscale (*e-reporting*)

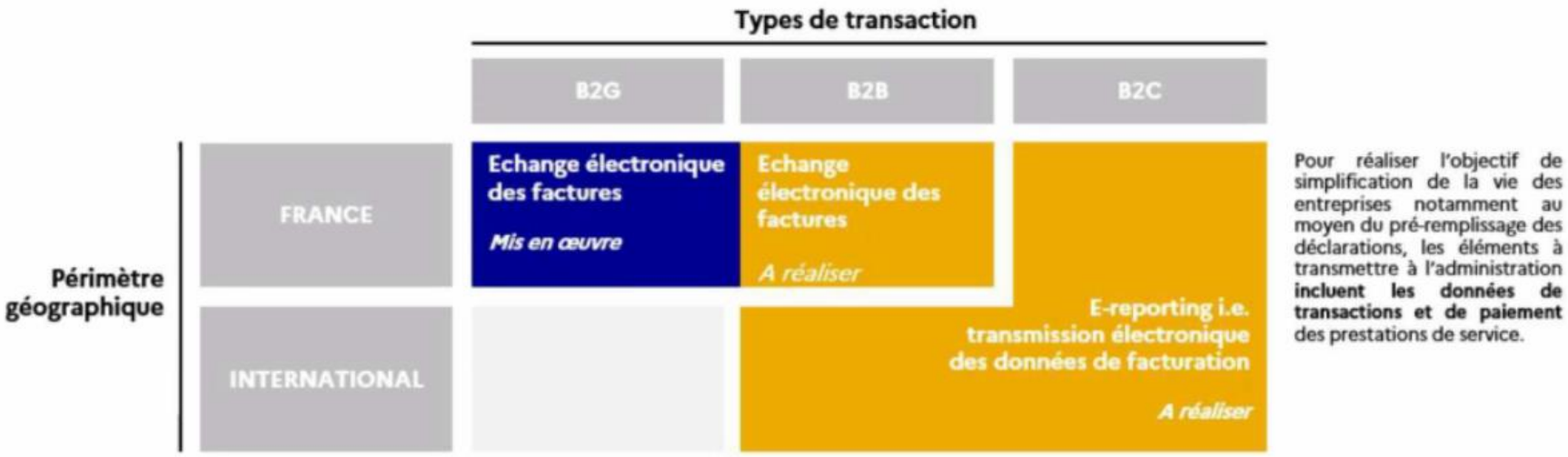

Pour réaliser l'objectif de simplification de la vie des entreprises notamment au moyen du pré-remplissage des déclarations, les éléments à transmettre à l'administration **incluent les données de transactions et de paiement** des prestations de service.

Agence pour l'Informatique Financière de l'État — Déjà mis en œuvre — A réaliser dans le cadre du programme — Non concerné — 6

La Facturation électronique c'est demain ! (3/3)

- **Schéma retenu**

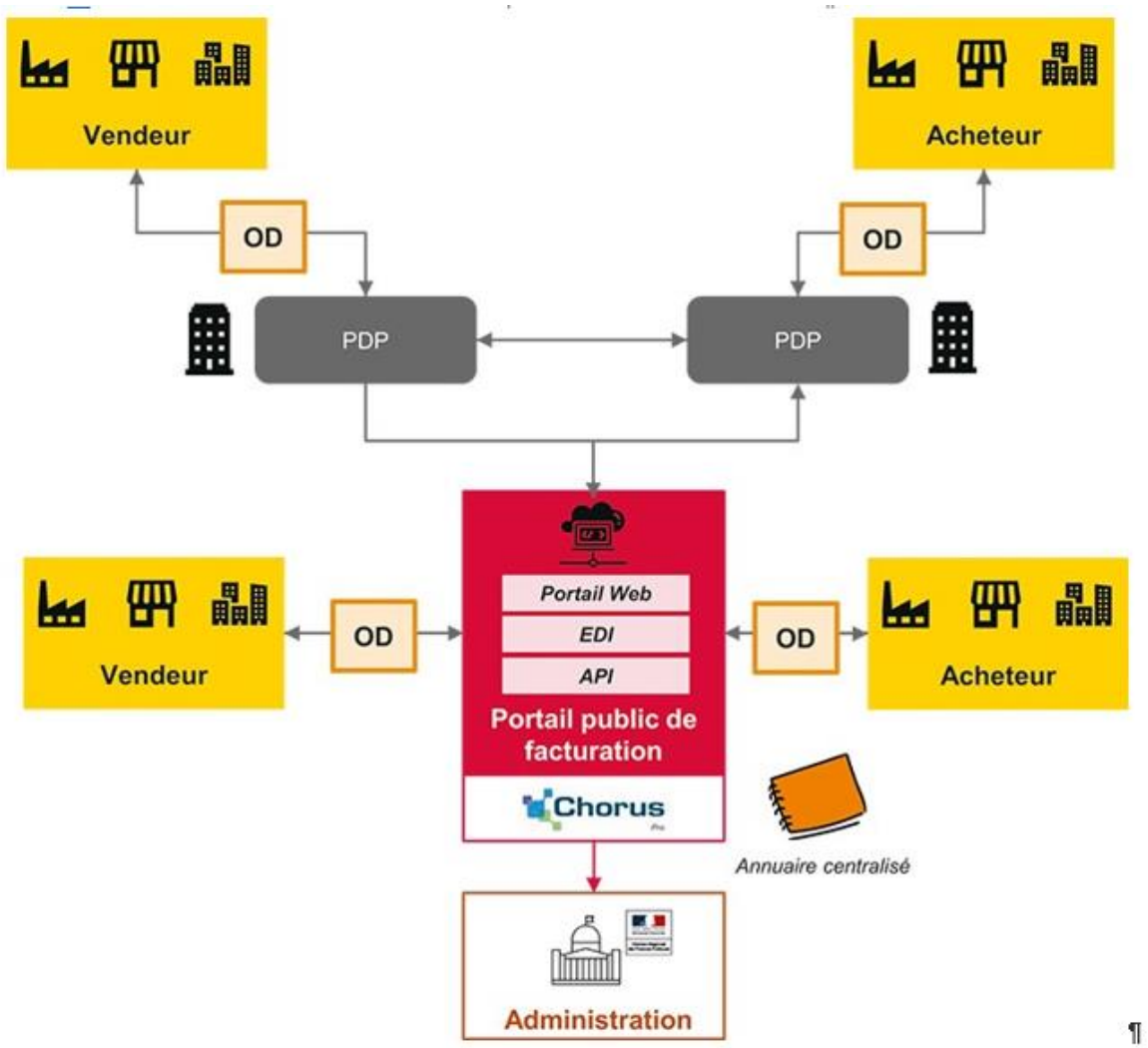

Le schéma retenu est le schéma en Y :
Il permet aux plateformes de dématérialisation partenaires de s'échanger directement les données de facturation sans passer par le portail public de facturation.

Avant la mise en place de la facturation électronique, la PAF reste obligatoire

Obligation légale prévue à l'article 289-V du CGI applicable aux factures papier et électroniques

→ Sécurisation de la récupération de TVA par les opérateurs économiques

Elle doit permettre de :

- reconstituer le process de facturation dans l'ordre chronologique
- vérifier si la substance des factures est correcte
- justifier toute opération par une pièce justificative

Projet de Loi de Finances pour 2022

(en attente de publication au JO)

A la date de notre évènement, le Projet de Loi de Finances n'était pas encore adopté. Nous vous invitons à consulter notre publication dédiée pour de plus amples détails.

La Loi de finances pour 2022 a été adoptée, en lecture définitive par l'Assemblée Nationale, le 15 décembre. Le Conseil constitutionnel a été saisi.

En attendant notre présentation plus détaillée de cette loi, voici une liste non exhaustive de quelques mesures fiscales qui ont retenu notre attention :

- Amortissement fiscal temporaire des fonds commerciaux acquis entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025;
- Allongement de la durée du statut de JEI de 7 à 10 ans;
- Exigibilité de la TVA à l'encaissement des acomptes portant sur des livraisons de biens (application au 1er janvier 2023);
- Abattement fixe des dirigeants cédant leurs titres à l'occasion de leur départ à la retraite : mesure prorogée de 2 ans et délai supplémentaire accordé pour la réalisation de la cession;
- ...

ACTUALITES COMPTABLES – RETRAITES

Quelles nouveautés ?

Aurore COILLARD-DAMIANI
Associée Audit – Risk & Compliance
ADVOLIS ORFIS
04 72 69 38 96
adamiani@advolis-orfis.com

ADVOLIS ORFIS

Décision IFRS IC sur les avantages postérieurs à l'emploi

Possibilité de faire converger les comptes français avec les IFRS en 2021 au motif du changement de règlementation .

IFRS

Décision IFRIC

- Décision IFRS IC de juin 2021 portant sur le changement de calcul des engagements postérieurs à l'emploi
- Application obligatoire à compter du 1er janvier 2021 en IFRS (rétrospectif)
- Comptabilisation des impacts en capitaux propres

Modification de la recommandation ANC 2013-02

Nouveauté dans le calcul

- Introduction d'un choix de méthode comptable pour les régimes à prestations définies (dont les indemnités de fin de carrière):

✓ **Approche 1 -** répartition de la charge dès l'embauche du salarié

✓ ***Approche 2*** **-** répartition de la charge à partir de la date à laquelle chaque année de service compte

CNCC COMPAGNIE NATIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Principes français

- **Choix entre l'application de l'ancienne méthode ou s'aligner sur les IFRS**

ADVOLIS ORFIS

Modification de la recommandation ANC 2013-02 - EXEMPLE

Société ABC
Versement d'une indemnité de départ à la retraite quand les salariés atteignent 62 ans (si encore présents).
Indemnité = 1 mois de salaire/année de service (max 16 ans)

Jusqu'à présent → Répartition de la charge sur toute la carrière du bénéficiaire dès son embauche

Nouveauté → Répartition de la charge UNIQUEMENT sur les 16 dernières années de service

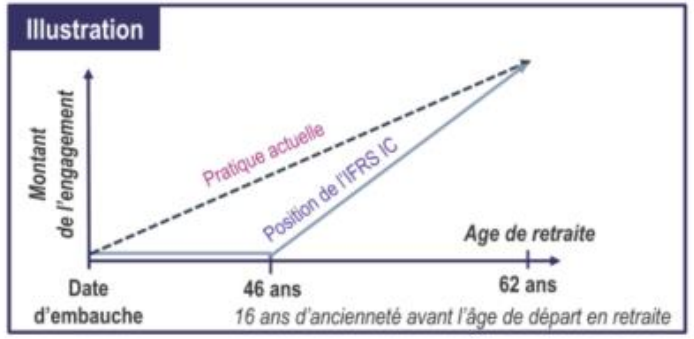

Modification de la recommandation ANC 2013-02 - IMPACT COMPTABLE

- Impact rétrospectif
- Impact en réserves consolidés (ou report à nouveau)
- En 2021, changement de règlementation (pas de justification requise).

ACTUALITES REGLEMENTAIRES

Aurore COILLARD-DAMIANI
Associée Audit – Risk & Compliance
ADVOLIS ORFIS
04 72 69 38 96
adamiani@advolis-orfis.com

ADVOLIS ORFIS

Transposition de la Directive Européenne sur les lanceurs d'alerte

A qui s'adresse la mise en œuvre d'une procédure lanceur d'alerte ?

RAPPEL

Personnes morales françaises de plus de 500 salariés ET CA>100 m€ → Assujetti au dispositif de la loi SAPIN 2 de lutte contre la corruption

Personnes morales de plus de 50 salariés → Procédure de recueil des alertes professionnelles

Transposition de la Directive Européenne sur les lanceurs d'alerte

Quelles nouveautés apportées par la transposition de la Directive ?

- Définition du lanceur d'alerte -> Signalement sans contrepartie directe versus « agir de manière désintéressée »
- **Fin de l'obligation de signalement interne préalable**
- Extension à tous tiers en lien avec l'auteur du signalement dans un contexte professionnel
- Création de facilitateurs avec le statut de lanceur d'alerte

Importance d'avoir un système de signalement « efficace »

Le format de reporting électronique ESEF

Aujourd'hui applicable uniquement aux sociétés cotées sur un MR.

Pour Qui ? Applicable aux sociétés cotées uniquement

A partir de Quand? Décalé d'un an (option) mais obligatoire à partir du 1er janvier 2021 (publication 2022)

Quels enjeux ? Format de reporting harmonisé

ENJEUX EXTRA-FINANCIERS

Vers un « Reporting de durabilité » applicable à tous ?

Nicolas AUBRUN
Associé Audit & extra-financier
ADVOLIS ORFIS
06 08 24 49 05
naubrun@advolis-orfis.com

ADVOLIS ORFIS

Le reporting de durabilité

Quelques constats

Pression sociétale, politique, financière ….

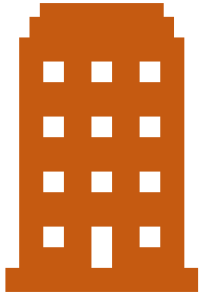

Grosses entreprises

- Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD)
- Obligation de communication sur :
  - la durabilité du modèle économique
  - des indicateurs de performance durable

Banque et institutions financières

- Sustainable Finance Disclosure Reporting (SFDR)
- Obligation de communication sur :
  - l'allocation des actifs sous gestion ou des fonds prêtés
  - la stratégie d'investissement

ETI & PME

Par effet de ricochet les attentes vis-à-vis des PME vont grandir pour :

- Obtenir des financements
- Attirer et retenir les talents de demain
- Répondre à des appels d'offre intégrant des critères RSE
- Préserver l'image de l'entreprise

Approche risque / opportunité !

Et dans les comptes ?

Quels impacts dans les comptes 2021

- La nécessaire cohérence entre le financier et l'extra-financier
- La prise en compte du temps long dans les estimations comptables
- Les bénéfices financiers des dettes adossées à des critères ESG
- Des dispositifs fiscaux de soutient
- Des opportunités de communiquer au-delà des chiffres !

Questions ?